

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-104

Objet : Commande publique - Avenant n°2 – Marché Etude de faisabilité pour le renouvellement de la station d'épuration de Tain l'Hermitage

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n°2022-769 en date du 14 décembre 2022 de signer le marché relatif à l'Etude de faisabilité pour le renouvellement de la station d'épuration de Tain l'Hermitage avec l'entreprise SUEZ CONSULTING (SAFEGE) mandataire / BEAUR ;

Vu la décision n°2023-615 en date du 20 novembre 2023 de signer l'avenant n°1 au marché précité avec l'entreprise SUEZ CONSULTING (SAFEGE) mandataire / BEAUR ;

Considérant qu'il convient de reprendre le modèle hydraulique réalisé en 2020 dans le cadre du schéma directeur en raison des nouvelles données consolidée en 2023 suite à l'évolution du matériel et l'augmentation des points de mesures ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°2 conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1-: De conclure et signer l'avenant n°2 avec l'entreprise SUEZ CONSULTING (SAFEGE) mandataire / BEAUR - ZAC des Couleurs, Place Fernand Pouillon, 26000 VALENCE - aux conditions suivantes :

Tranche ferme :

- Reprise du modèle hydraulique prévu dans le poste 4.1.2 de la tranche ferme. La plus-value pour le poste 4.12 du marché est de 8 000,00 €HT.
- Réalisation d'un entretien complémentaire dans le cadre de l'analyse socio-environnementale. La plus-value pour le poste 4.2.4 du marché est de 475,00 €HT.

Article 2 - Le montant du marché s'élève désormais à 100 639.50 € HT (toutes tranches confondues) soit une augmentation de + 16.4 % du montant du marché initial.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.